



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1992/NGO/18
6 août 1992

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités
Quarante-quatrième session
Point 4 de l'ordre du jour

EXAMEN DES FAITS NOUVEAUX INTERVENUS DANS LES DOMAINES
DONT LA SOUS-COMMISSION S'EST DEJA OCCUPEE

Communication écrite présentée par le Sierra Club Legal Defense Fund,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif
(catégorie II)

Le Secrétaire général a reçu la communication ci-après, qui est distribuée conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[27 juillet 1992]

1. Dans sa résolution 1991/24 du 29 août 1991, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a pris note du rapport préliminaire sur les droits de l'homme et l'environnement (E/CN.4/Sub.2/1991/8) établi par le Rapporteur spécial, Mme Ksentini, et a prié le Rapporteur spécial d'établir un rapport intérimaire qui devait être présenté à la Sous-Commission, à sa quarante-quatrième session.
2. Les débats consacrés au rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1991/SR.34 et 35) prouvent le vif intérêt suscité par la question et ont été centrés sur les points importants soulevés par Mme Ksentini dans son rapport.
3. Le Sierra Club Legal Defense Fund se félicite de l'attention que le Rapporteur spécial a accordée aux modalités de mise en oeuvre, notamment à la question de la réparation, dans son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/1991/8, par. 69 à 94). Il ne fait aucun doute que l'examen

des questions relatives aux droits de l'homme et à l'environnement suscitera de nombreuses réactions et donnera lieu à diverses propositions, dont certaines ne sont pas encore pleinement mises au point dans les instances qui se consacrent aux droits de l'homme. Toutefois, les devoirs et obligations découlant des droits de l'homme dans le contexte de l'environnement peuvent sans nul doute être examinés dans ces instances, considérant que la nécessité d'adopter des mesures et des normes applicables dans un grand nombre de situations devient de plus en plus évidente et que les organes internationaux de protection des droits de l'homme ont toujours fait preuve de souplesse face à la grande diversité des questions entrant dans leur domaine de compétence.

4. La question des recours internes pourra être utilement examinée par les organes internationaux. Il faut espérer que les recherches sur les dispositions du droit constitutionnel et interne se poursuivront, comme Mme Ksentini l'a proposé au cours de son intervention dans le débat (E/CN.4/Sub.2/1991/SR.34, par. 24). Dans l'intérêt de ces recherches, le Sierra Club Legal Defense Fund a établi un rapport intitulé "Human Rights and the Environment: The Legal Basis for a Human Right to the Environment" (avril 1992), qui est à la disposition de toute personne intéressée.

5. Le Sierra Club Legal Defense Fund partage l'opinion de M. Al-Khasawneh, membre de la Sous-Commission, qui a estimé que certains recours traditionnels tels que la réparation n'étaient pas toujours appropriés dans le contexte des droits de l'homme et de l'environnement et que le principe de la prévention des dommages pouvait l'emporter dans un grand nombre de cas (E/CN.4/Sub.2/1991/SR.35, par. 18). Le rôle préventif des recours a également été évoqué par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission, M. van Boven, qui a rappelé que la Commission des droits de l'homme avait fréquemment insisté auprès des Etats membres pour qu'ils veillent à ce que les violations ne se reproduisent pas à l'avenir (E/CN.4/Sub.2/1991/SR.34, par. 18).

6. Au cours des dernières décennies, le lien entre la protection des droits de l'homme et le maintien d'un environnement sain et sans danger est apparu de plus en plus indéniable. A l'heure actuelle, la majeure partie des populations bénéficiant de l'aide du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés est dans une large mesure victime des dommages causés à l'environnement; la plupart des autochtones qui vivent de la forêt souffrent du développement qui empiète sur leurs terres traditionnelles; des pays entiers, comme Haïti, ont été victimes de telles dégradations de l'environnement que la survie même des habitants est menacée à long terme, et d'autres pays comme le Myanmar en arriveront au même stade si des mesures ne sont pas prises d'urgence; un grand nombre de pays d'Europe orientale sont confrontés à de graves problèmes de santé et de développement du fait que les questions liées à l'environnement ont été longtemps négligées et des catastrophes écologiques se sont produites dans tous les continents, faisant des millions de victimes. Ces graves menaces compromettant le respect des droits de l'homme, de même que d'autres problèmes tout aussi graves, exigent une attention immédiate et l'adoption de mesures énergiques.

7. Compte tenu de son importance, il est regrettable que la question des droits de l'homme et de l'environnement n'ait pratiquement pas figuré à l'ordre du jour de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED) tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, cela malgré

le fait que la Sous-Commission et la Commission aient demandé que le Rapporteur spécial, Mme Ksentini, participe à la Conférence à titre d'observateur (résolutions 1990/7 et 1991/24 de la Sous-Commission et résolution 1991/44 de la Commission), dans l'intérêt des travaux de la Conférence.

8. Mme Ksentini a toutefois répondu à la demande de la Sous-Commission et de la Commission et a participé à la CNUED en qualité d'observateur. Le Sierra Club Legal Defense Fund s'est félicité également de la présence de Mme Ksentini lors de l'une de ses réunions tenues à Rio de Janeiro à l'occasion du Forum mondial des organisations non gouvernementales, dont les représentants souhaitaient la rencontrer et entreprendre avec elle un dialogue sur la question des droits de l'homme et de l'environnement. Au cours de la matinée, un groupe de discussion s'est réuni en présence de Mme Ksentini, de M. Antonio A. Cançado Trindade, juge (ad hoc) de la Cour interaméricaine des droits de l'homme et professeur de droit international à l'Université de Brasilia, de M. Lalanath De Silva, fondateur et Directeur exécutif de la Fondation pour l'environnement de Colombo (Sri Lanka), de M. Davinder Lamba, fondateur et Directeur exécutif de l'Institut Masingira de Nairobi (Kenya) et représentant de la Coalition internationale Habitat des ONG à la CNUED, et de M. Anthony Simpson, avocat australien, actif défenseur des droits de l'homme des populations autochtones des Iles du Pacifique, qui était également membre ONG de la délégation australienne à la CNUED. La session, à laquelle ont participé plus de 150 représentants d'ONG de 25 à 30 pays, a été suivie d'une période animée de questions et de réponses, puis, dans l'après-midi, d'un débat informel autour d'une table ronde. Le Sierra Club Legal Defense Fund remercie Mme Ksentini de sa précieuse contribution au succès de cette réunion et de l'intérêt qu'elle continue à manifester pour les opinions émises par les ONG du monde entier sur cette question d'importance cruciale.

9. Après avoir collaboré avec la Sous-Commission et la Commission, le Sierra Club Legal Defense Fund a pris tout particulièrement conscience du rôle exceptionnel assumé par les organes chargés des questions relatives aux droits de l'homme pour ce qui est du respect et de l'application de ces droits, notamment dans le contexte de l'environnement. Les travaux de ces organes compléteront ceux du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des autres institutions des Nations Unies dans ce domaine, sans risque de double emploi, de même que l'examen des questions des droits des femmes par ces mêmes organes a permis de compléter les efforts déployés en faveur des femmes par le Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires. En examinant les questions liées à l'environnement, ces organes bénéficient également de la participation active des ONG et de l'expérience en matière de recours contre les violations commises ou qui risquent d'être commises.

10. Le Sierra Club Legal Defense Fund approuve pleinement l'appel lancé en vue de la participation active des ONG aux travaux de la Commission du développement durable, créée récemment par la CNUED pour suivre la mise en oeuvre de l'Action 21 1/. La Commission n'est pas encore entièrement constituée; l'Assemblée générale, à sa quarante-septième session, définira, notamment, les rapports entre la Commission et les autres organes des Nations Unies traitant des questions relatives au développement et à l'environnement. Quoi qu'il en soit, le mandat de la Commission du développement durable, qui consistera à suivre l'application des mesures

prises au titre de l'Action 21 de la CNUED, ne sera pas en conflit et ne fera pas double emploi avec les travaux individuels et permanents de la Sous-Commission et de la Commission dans le domaine des droits de l'homme considérés dans le contexte du droit à un environnement sain et du droit au développement, ou des deux droits combinés. De même, il ne devrait exister ni contradiction ni double emploi entre les travaux de la Commission et ceux du Programme des Nations Unies pour l'environnement : chacun des deux organes est doté de son propre mandat et joue un rôle qui lui est propre dans l'examen des questions intéressant l'environnement.

11. Afin de faciliter la tâche de l'Assemblée générale qui devra fixer les modalités de fonctionnement de la Commission du développement durable, en particulier pour ce qui est de ses relations de travail avec d'autres organes des Nations Unies, la Sous-Commission devrait envisager de prier l'Assemblée générale d'inviter Mme Ksentini et le Directeur du Centre pour les droits de l'homme à participer à ses débats sur cette question. La Sous-Commission pourrait également prier l'Assemblée générale de prévoir la participation des ONG aux travaux qu'elle consacrera à cette question, compte tenu du rôle des ONG prévu dans l'Action 21.

12. Le Sierra Club Legal Defense Fund souhaite qu'une attention particulière soit accordée à la question globale des droits de l'homme et de l'environnement à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme et espère que le Rapporteur spécial participera activement à la Conférence. Il espère également que tous les rapporteurs thématiques de la Sous-Commission participeront à la Conférence. La question du droit à réparation (M. van Boven), celle du droit à la liberté d'opinion et d'expression (MM. Türk et Joinet) et celle du droit à un logement convenable (M. Sachar) prennent de plus en plus d'importance dans le monde et chacune comporte des aspects liés aux droits de l'homme et à l'environnement.

13. Le Sierra Club Legal Defense Fund attend avec impatience le rapport intérimaire de Mme Ksentini et suivra avec intérêt le débat sur ce point, qui ne manquera pas d'être enrichissant. Il se félicite de l'intérêt toujours renouvelé pour la question et ses très nombreux aspects, de la part non seulement d'autres organisations non gouvernementales, mais également des membres de la Sous-Commission et des gouvernements qui y sont représentés. Il espère que cet intérêt prendra davantage d'ampleur à mesure que les travaux progresseront.

Note

1/ Conformément à l'Action 21, les pays sont invités à prendre de nouvelles mesures dans les décennies à venir pour faire face à la vaste série de problèmes graves qui toucheront l'environnement mondial (A/CONF.151/4 (Part IV) et A/CONF.151/L.3/Add.38). Les chapitres 23 à 29 du document (A/CONF.151/4 (Part III) et amendements) contiennent des directives explicites visant à renforcer le rôle des ONG.